

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la justice – DIRSG Grand Nord Département immobilier de Lille

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Ministère de la Justice / DIRSG-GN/ Mme la Déléguée Interrégionale Grand Nord

Objet de la consultation

Réfection des salles d'audience du Palais de Justice de Béthune

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **jeudi 7 mai 2026 à 12h00** (heure locale de l'adresse du RMO)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Conditions particulières de participation à la consultation.....	7
2-17. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	8
3-2. Variantes.....	13
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION	13
4-1. Sélection des candidatures.....	13
4-2. Jugement et classement des offres.....	13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	15
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	15
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	16
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 7. VISITE DE SITE OBLIGATOIRE.....	18

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est organisée afin de recruter les titulaires des marchés de travaux relatif à la **réfection des salles d'audience et des salles de délibérés du Palais de Justice de Béthune.**

Le Palais de justice est situé au **161 Place Lamartine, 62400 Béthune.**

Le bâtiment est un ERP de 3^e catégorie de type W avec activité de type L.

La passation des marchés est prévue en **juin 2026** et la réception de l'opération **fin août 2027.**

Description des travaux

Les travaux envisagés consistent en :

- La restauration des deux salles d'audience :
 - o Remplacement des parquets bois ;
 - o Réfection des habillages muraux bois et des mobiliers fixes et mobiles ;
 - o Pose de panneaux acoustiques muraux ;
 - o Création d'une fermeture sécurisée du box détenus dans la grande salle d'audience ;
- La restauration des deux salles des délibérés :
 - o Remplacement des parquets bois ;
 - o Réfection des mobiliers fixes et mobiles ;
 - o Remplacement du faux plafond ;
 - o Traitement de l'isolation acoustiques des portes.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranches conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique.

Les salles d'audience et salles de délibérés ne seront pas en activité pendant les travaux mais le Tribunal reste en activité pendant toute la durée des travaux.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'activité du site pour toutes les opérations de la dépose à la livraison.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 5 lots désignés ci-après qui feront chacun l'objet d'un marché séparé :

Désignation des lots	
Lot 1	Restauration du mobilier – Menuiseries intérieures
Lot 2	Parquets
Lot 3	Panneaux acoustiques – Faux plafonds
Lot 4	Serrurerie - Miroiterie
Lot 5	Restauration des médaillons - Peintures

Une entreprise sera mandatée directement par la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'électricité (via accord-cadre PFRA). Le CCTP de ces travaux est transmis à titre indicatif.

Le marché comportera une tranche ferme et une tranche optionnelle désignée ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Phase 1 – Salle d'audience 1 et sa salle des délibérés
Tranche optionnelle	Phase 2 – Salle d'audience 2 et sa salle des délibérés

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le

maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base et aux variantes obligatoires demandées par le RPA.

N°Lot	N° Variante	Intitulé
2	1	Parquet contrecollé

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats doivent chiffrer les seules prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

N°Lot	N°PSE	Intitulé
1	1	Capitonnage des doubles portes

2-7. Exigences minimales de la négociation

Il ne sera pas dérogé aux attendus en termes de performances techniques et de qualités architecturales du projet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Il ne pourra en aucun cas être modifié par le candidat

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **180 jours** ; il court à compter de la date limite fixée

pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de ___ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté, mais aussi sa mise en sécurité par rapport à tous risques, de par son interface avec le domaine public et privé (sécurité des personnes, intrusion...).

Les déchets générés par les interventions seront évacués quotidiennement en filière dédiée.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Conditions particulières de participation à la consultation

Pour un même lot, une entreprise ne pourra être mandataire de plus d'un groupement (art R.2142-23 du code de la commande publique).

Pour un même lot, un candidat ne pourra pas présenter plusieurs candidatures ou plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements (articles R.2142-21 et R.2151-7 du code de la commande publique).

Un même candidat est autorisé à présenter sa candidature et une offre pour un, plusieurs ou tous les lots conformément à l'article R.2113-1 du code de la commande publique.

2-17. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Cette clause fera l'objet d'une notation dans le cadre de l'analyse des offres.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement de consultation ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le guide de référence Système de Câblage du Ministère de la Justice « CCTP_VDI_Référentiel » Edition 2023 ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le rapport initial du bureau de contrôle ;
- Les rapports des diagnostics amiante et plomb avant travaux ;
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Les notices de sécurité et d'accessibilité du permis de construire ;
- Le rapport d'audit CAPVISIO ;
- Le CCTP concernant les travaux d'électricité (**non concernés par cette consultation**).

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les **formulaires DC1 et DC2** téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

* Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :

- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices (partie IV B 1a)

- le montant couvert par l'assurance contre les risques professionnels (partie IV B 5)

- une déclaration appropriée de banque (partie IV B 6)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances'

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

-

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :

- les informations concernant l'opérateur économique (partie II à remplir en totalité)

- une liste des travaux exécutés sur les 5 dernières années
- le nom des techniciens ou des organismes techniques auxquels il fera appel (partie IV C 2)
- la liste des équipements techniques et des mesures pour s'assurer de la qualité et celle des moyens d'études et de recherches (partie IV C 3)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

* Les certificats de qualifications professionnelles,

* Les certificats de qualité ci-après, délivrés par des organismes indépendants fondés sur les normes européennes,

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Certificats de Qualifications professionnelles ou équivalent		
Lot 1	7212	Isolation et traitement acoustique (technicité confirmée)
	4322	Fabrication et pose de menuiserie intérieure bois (technicité confirmée)
	4393	Restauration des menuiseries des monuments historiques
Lot 2	4342	Parquets de grande surface (technicité confirmée)
Lot 3	6611	Fourniture et pose de plafonds suspendus modulaires (technicité courante)
	7213	Isolation et traitement acoustique (technicité supérieure)
Lot 4	4412	Métallerie (technicité confirmée)
	4711	Produits verriers (technicité courante)
Lot 5	6142	Filage – Décoration – Dorure
	6112	Peinture et ravalement (technicité confirmée)

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement et son annexe** : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise. Un **Relevé d'Identité Bancaire** sera joint ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- La **décomposition du prix global forfaitaire** : cadre ci-joint à compléter sans modification.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

- La **convention EDILEX paraphée et signée** ;
- L'**attestation de visite** obligatoire et signée par la maîtrise d'ouvrage.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint :

- le **mémoire justificatif et explicatif** de l'offre ne dépassant pas 20 pages comprenant :
 - Un planning détaillé avec nombre de personnes par tâches mis en œuvre pour le respect des délais ;
 - Le détail des moyens techniques dédiés (matériels, références, fiches techniques) ;
 - Le détail des moyens humains avec organigramme, adaptés au projet.
- Une **note environnementale** comprenant :
 - Les mesures d'organisation du chantier concernant la réduction des nuisances (bruits et poussières) et la gestion des déchets dans le cadre de travaux en site occupé.

La méthodologie présentée démontrera la bonne prise en compte par le candidat des impératifs (techniques, organisationnels, délais, etc) du projet, des contraintes du site et de son activité ainsi que de son environnement urbain.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

– L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base et aux variantes obligatoires.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires, les variantes et éventuellement en présence de prestations supplémentaire qu'il souhaite retenir, pour établir un classement unique.

Après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Critère d'attribution	Pondération
Critère « PRIX » Note = [(prix de l'offre la moins disante) x 40] / prix de l'offre considérée	40,00 %
Critère « VALEUR TECHNIQUE » : Suivant les éléments fournis au mémoire technique (cf article 3.1-2) : <ul style="list-style-type: none"> – Planning détaillé avec nombre de personnes par tâches (15 points) – Moyens techniques dédiés à l'opération (matériel, références, fiches techniques) (20 points) – Moyens humains – contraintes d'exécution des travaux (15 points) 	50,00 %
Critère « ENVIRONNEMENTAL » : Suivant les éléments fournis dans la note environnementale (cf article 3.1-2) : <ul style="list-style-type: none"> – Mesures d'organisation de chantier pour la réduction des nuisances et la gestion des déchets en site occupé (10 points) 	10,00 %

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit pour tous les lots :

NOTE TOTALE SUR 100 POINTS

La note totale de l'entreprise est obtenue en additionnant la note pour le prix (sur 40 points), la note pour la valeur technique (sur 50 points) et la note pour le critère environnemental (sur 10 points). L'entreprise qui cumule la note maximale sur 100 est ainsi proposée comme l'entreprise mieux disante.

Les candidats ayant remis les meilleures offres, selon les critères ci-dessus, pourront être invités en séance de négociation avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

La négociation portera sur l'ensemble du projet de marché, et en particulier sur les modifications possibles du cahier des charges dès lors qu'elles peuvent présenter un intérêt technique et/ou financier, ainsi que sur les moyens et l'organisation du chantier.

Le RPA se réserve le droit de ne négocier qu'avec les entreprises classées en première, deuxième et troisième position à l'issue de l'analyse initiale.

Les candidats seront également invités à répondre aux questions techniques soulevées par l'analyse de leur offre afin de clarifier tel ou tel point.

A l'issue de cette négociation, les candidats remettront une nouvelle offre dans le délai qui leur sera imparti. Les offres inacceptables seront éliminées par le RPA.

Les offres seront analysées et classées selon les mêmes critères pondérés définis ci-dessus.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie par le RPA et il sera procédé le cas échéant à une mise au point du marché avec le candidat pressenti.

Le RMO autorise les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières après la remise

des offres finales.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DIRGN_PJ_BETHUNE_TRVX_0426**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;

- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
 - Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
 - Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
 - Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.
- Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Ministère de la justice - Département Immobilier de Lille

Mary TRANG

32-50 Bd Carnot CS70031

59043 Lille

Copie de sauvegarde pour : **Réfection des salles d'audience du Palais de Justice de Béthune**

Lot n° :

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*)

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. VISITE DE SITE OBLIGATOIRE

La visite du site est **obligatoire pour tous les lots**. Les candidats devront impérativement se rendre sur le site.

Les dates de visites de site sont les suivantes :

- **Mardi 14/04 à 10h**
- **Mardi 21/04 à 10h**

Il conviendra au préalable de prendre rendez-vous par courriel (au moins 24h à l'avance) avec le Maître d'ouvrage : Mme Mary TRANG - mary.trang@justice.gouv.fr.

Les candidats qui procéderont à la visite devront être munis d'une pièce d'identité.